



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-011

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2018-12-28-010 - Arrêté N° 2018 - 265 portant transfert d'autorisation de EHPAD JEANNE D'ARC de l'Œuvre hospitalité familiale au profit de la Fondation COS (4 pages) Page 3
- 75-2018-12-05-006 - ARRETE N° 2018 - 200 portant cession d'autorisation de la section pour enfants déficients auditifs avec handicaps associés (SEHA) et du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SESSAD) de la Ligue Fraternelle des Enfants de France gérés par l'Association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » au profit de l'association « ENVOLUDIA » (4 pages) Page 8
- 75-2018-12-05-007 - ARRETE N° 2018 - 201 portant cession d'autorisation du Centre National de Ressources Handicaps Rares Robert Laplane géré par l'association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » au profit du « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale » (GAPAS) (4 pages) Page 13
- 75-2018-12-18-005 - Arrêté N° 2018 -221 portant renouvellement de l'autorisation de EHPAD BASTILLE (4 pages) Page 18
- 75-2019-01-07-008 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, au 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (2 pages) Page 23

Préfecture de Police

- 75-2019-01-11-001 - Arrêté n°2019-00034 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans la capitale le samedi 12 janvier 2019. (4 pages) Page 26
- 75-2019-01-11-002 - Arrêté n°2019-00035 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations situées à Paris et dans les départements de la petite couronne le 12 janvier 2019. (3 pages) Page 31
- 75-2019-01-11-003 - Arrêté n°2019-00036 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 12 janvier 2019. (3 pages) Page 35

Agence régionale de santé

75-2018-12-28-010

Arrêté N° 2018 - 265 portant transfert d'autorisation de
EHPAD JEANNE D'ARC de l'Œuvre hospitalité familiale
au profit de la Fondation COS



ARRETE N° 2018-265

**portant approbation de la cession d'autorisation
d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)
dénommé « Jeanne d'Arc » situé 21 rue du Général Bertrand Paris (75007)
géré par l'association de l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale
au profit de la « Fondation COS Alexandre Glasberg »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS,
PRESIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 Juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 Juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017 - 2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2005-192-2 du 11 juillet 2005 portant autorisation à l'association de l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale de créer un EHPAD sis 21 rue du Général Bertrand Paris (75007) pour une capacité de 73 places dont 12 destinées à accueillir des personnes désorientées et 3 destinées à l'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2008-203-8 du 21 juillet 2008 modifiant la capacité autorisée de cet EHPAD à 71 places dont 12 destinées à accueillir des personnes désorientées et 3 destinées à l'hébergement temporaire ;

-
-
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale » du 5 décembre 2016 au cours de laquelle les membres de l'association ont approuvé à l'unanimité, la dissolution de l'association par fusion-absorption et la reprise à titre universel par l'association « COS » de leur patrimoine ;
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « COS » du 6 décembre 2016 au cours de laquelle les membres de l'association ont approuvé à l'unanimité l'opération de fusion entre l'association « l'Œuvre de l'Hospitalité Familiale » et l'association « COS » et la transformation de leur association en fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation COS Alexandre Glasberg » ;
- VU** le traité de fusion-absorption du 7 décembre 2016 entre l'association « COS » et l'association « Œuvre de l'Hospitalité Familiale » approuvant la dévolution du patrimoine (actif et passif) de cette dernière, au profit de la « Fondation COS Alexandre Glasberg » ;
- VU** la publication au journal officiel du 28 octobre 2018 du décret du 26 octobre 2018 approuvant la dissolution par fusion-absorption d'une association reconnue d'utilité publique, abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique, et portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique par transformation d'une association ;
- VU** la demande par courrier de la « Fondation COS Alexandre Glasberg », en date du 30 octobre 2018, sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « Jeanne d'Arc » situé au 21 rue du Général Bertrand Paris (75007) au profit de la « Fondation COS Alexandre Glasberg » ;

CONSIDERANT que la cession d'autorisation au profit de la « Fondation COS Alexandre Glasberg », effective à compter à compter du 1er janvier 2019, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de gestion de l'EHPAD Jeanne d'Arc détenue par l'association dénommée « Œuvre de l'Hospitalité Familiale » sise 18, rue Jean-Jacques 75001 Paris, est accordée à la « Fondation COS Alexandre Glasberg », domiciliée 88-90, boulevard de Sébastopol 75003 Paris, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD Jeanne d'Arc est fixée à 71 places réparties de la manière suivante :

- 68 places d'hébergement permanent dont 12 destinées à accueillir des personnes désorientées
- 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD dénommé « Jeanne d'Arc » d'une capacité installée de 71 places est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Légale pour l'intégralité de sa capacité.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'identification FINESS de la nouvelle entité juridique de rattachement : 75 072 123 5
- Code statut : 63

- N° d'identification FINESS de l'établissement : 75 002 227 9
- Code catégorie : 500
-
- Code discipline : 924, 657
- Code fonctionnement : 11, 21
- Code clientèle : 711, 436

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris le

28 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Pour La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil
Départemental,



Aurélien ROUSSEAU



2018-12-28

Agence régionale de santé

75-2018-12-05-006

ARRETE N° 2018 - 200


portant cession d'autorisation de la section pour enfants
déficients auditifs
avec handicaps associés (SEHA) et du service de soutien à
l'éducation familiale
et à l'intégration scolaire (SESSAD) de la Ligue
Fraternelle des Enfants de France
gérés par l'Association « La Ligue Fraternelle des Enfants
de France »
au profit de l'association « ENVOLUDIA »

ARRETE N° 2018 - 200

portant cession d'autorisation de la section pour enfants déficients auditifs avec handicaps associés (SEHA) et du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SESSAD) de la Ligue Fraternelle des Enfants de France gérés par l'Association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » au profit de l'association « ENVOLUDIA »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 86-1088 en date du 2 octobre 1986 autorisant la transformation du centre médico-psycho-pédagogique géré par la Ligue Fraternelle des Enfants de France, en centre médico-éducatif avec semi-internat pour 15 enfants et service de guidance en externat de 15 enfants ;
- VU** l'arrêté n° 2017-50, en date du 27 février 2017, portant sur l'actualisation et le renouvellement d'agrément de la SEHA et du SESSAD du centre pour enfants plurihandicapés modifiant la typologie de handicaps présentés par les enfants accueillis en « handicap rare » ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » en date du 14 juin 2018 autorisant l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à publier un appel à manifestation d'intérêt accompagné d'un cahier des charges en vue de la reprise de gestion du Centre pour Enfants et du Centre National de Ressources Robert Laplane ;

- 
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt publié par l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 17 juillet 2018 visant à la reprise de gestion de trois établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association Envoludia ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » en date du 23 octobre 2018 approuvant la reprise de gestion de la SEHA et du SESSAD par l'association « ENVOLUDIA » ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association « ENVOLUDIA » en date du 8 novembre 2018, approuvant la reprise de gestion de la SEHA et du SESSAD de l'association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » par l'association « ENVOLUDIA » ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma régional de santé – PRS Ile de France 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de la SEHA et du SESSAD, gérés par l'Association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » sise 33, rue Daviel - 75013 PARIS est accordée à l'association « ENVOLUDIA » sise 261 rue de Paris – 93100 Montreuil, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

L'autorisation dont la cession est accordée par le présent arrêté ne fait pas l'objet de modifications. Elle fera l'objet d'une actualisation ultérieure dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné en vue du déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARTICLE 3 :

La capacité de la structure reste inchangée. Elle est ainsi répartie :

- 29 places de semi internat,
- 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, atteints d'une déficience auditive grave ou d'une dysphasie grave;

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

N° FINESS de la SEHA: 75 068 040 7

Code catégorie : 188

Code discipline : 901

Code fonctionnement : 13

Code clientèle : 011 (handicap rare)

N° FINESS du SESSAD : 75 004 389 5

Code catégorie : 182

Code discipline : 901

Code fonctionnement : 16

Code clientèle : 011 (handicap rare)

N° FINESS du gestionnaire : 93 002 843 6

Code statut : 61

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 5 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

75-2018-12-05-007

ARRETE N° 2018 - 201

portant cession d'autorisation du Centre National de
Ressources Handicaps Rares Robert Laplane géré par
l'association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France

»


au profit du « Groupement des Associations Partenaires
d'Action Sociale » (GAPAS)

ARRETE N° 2018 - 201

portant cession d'autorisation du Centre National de Ressources Handicaps Rares Robert Laplane géré par l'association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » au profit du « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale » (GAPAS)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 30 juin 1998 autorisant la création, par la Ligue Fraternelle des Enfants de France, d'un centre de ressources expérimental pour enfants sourds multi-handicapés et enfants dysphasiques multi-handicapés ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées en date du 30 juin 2003 portant renouvellement d'autorisation – à compter du 1^{er} juillet 2003 pour une durée de 5 ans – du centre de ressources expérimental pour enfants et adultes sourds multi-handicapés et enfants dysphasiques multi-handicapés ;
- VU** l'arrêté du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, en date du 13 juillet 2010 portant autorisation de création d'un centre national de ressources pour les handicaps rares destiné aux personnes sourdes avec déficiences associées et aux enfants atteints d'un trouble complexe du développement du langage avec déficience associée ;

- 
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » en date du 14 juin 2018 autorisant l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à publier un appel à manifestation d'intérêt accompagné d'un cahier des charges en vue de la reprise de gestion du Centre pour Enfants et du Centre National de Ressources Robert Laplane ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt publié par l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 17 juillet 2018 visant à la reprise de gestion de trois établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « LE GAPAS » ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association « LE GAPAS » en date du 22 octobre 2018, approuvant la reprise de gestion du « Centre National de Ressources Handicaps Rares Robert Laplane » de l'association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » par l'association;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » en date du 23 octobre 2018 approuvant la reprise de gestion du « Centre National de Ressources Handicaps Rares Robert Laplane » par l'association « Le GAPAS » ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma régional de santé – PRS Ile de France 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation du Centre National de Ressources Handicaps Rares Robert Laplane géré par l'Association « La Ligue Fraternelle des Enfants de France » sise 33, rue Daviel - 75013 PARIS est accordée à l'association « LE GAPAS » sise 87, rue du Molinel – 59700 MARCQ-EN-BAROUEL, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

L'autorisation dont la cession est accordée par le présent arrêté ne fait pas l'objet de modifications. Elle fera l'objet d'une actualisation ultérieure dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné en vue du déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARTICLE 3 :

Le Centre National de Ressources exerce un rôle d'expertise clinique spécifique, de transfert et développement de compétences, d'animation de réseaux spécialisés, de formalisation et diffusion de connaissances relatives aux situations de handicap rare. Ces situations pour lesquelles le Centre National Robert Laplane est spécifiquement mobilisé concernent les enfants sourds présentant des déficiences auditives graves, les enfants atteints de troubles complexes du langage (TCL) associés à d'autres déficiences ou pathologies et les adultes présentant des déficiences auditives graves ou TCL porteurs de déficiences associées dans le cadre de pathologies congénitales ou acquises.

ARTICLE 4 :

Il est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

N° FINESS établissement : 75 004 452 1

Code catégorie : 461
Code discipline : 410
Code clientèle : 011(handicap rare)

N° FINESS du gestionnaire : 59 000 16 81
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compte de sa publication.



ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 5 décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

75-2018-12-18-005

Arrêté N° 2018 -221 portant renouvellement de
l'autorisation de EHPAD BASTILLE



ARRETE N° 2018 - 221

**Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille
sis 24, rue Amelot 75 011 Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS
LA PRESIDENTE DU CONSEIL de PARIS**

SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-4 ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le rapport de suivi des injonctions et recommandations en date du 29 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-474 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille pour une durée d'un an à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2017-431 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille pour une nouvelle durée d'un an à compter du 3 janvier 2018 ;
- VU** le dernier rapport d'inspection en date de mai 2018 ;
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration du 21 juin 2018 de la Mutuelle du Personnel de la RATP actant le principe d'une cession ;
- VU** la convention de préfiguration d'un mandat de gestion signée avec VYV Care le 17 juillet 2018 et validée par son conseil d'administration à la même date ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté n° 2017-431 du 28 décembre 2017 susvisé accordait le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Bastille pour une durée d'un an, par dérogation aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, en raison des dysfonctionnements constatés dans l'organisation des soins au sein de l'EHPAD Bastille ;

CONSIDERANT que l'inspection des 21 mars et 13 avril 2018 a confirmé que la sécurité de la prise en charge des résidents n'était toujours pas assurée au sein de l'établissement et notamment en ce qui concerne le circuit du médicament ;

CONSIDERANT que toutefois, afin de remédier à ces dysfonctionnements, la Mutuelle du Personnel de la RATP a conclu une convention avec le groupe VYV Care Ile-de-France auquel elle a confié une mission d'aide et d'accompagnement de la direction de l'EHPAD, dans la perspective d'une cession de l'autorisation en 2019 ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et en raison de la perspective d'une cession d'autorisation en 2019, il convient de renouveler l'autorisation de l'EHPAD Bastille dont le titulaire est la Mutuelle du Personnel de la RATP pour une durée limitée à un an, à partir du 3 janvier 2019 ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de l'EHPAD Bastille dont est titulaire la Mutuelle du Personnel de la RATP est renouvelée pour une durée d'un an courant à compter du 3 janvier 2019.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes a une capacité totale de 89 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD Bastille est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 004 423 2

Code catégorie : 500

Code(s) discipline : 924

Code(s) clientèle : 711, 436

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 11

FINESS du gestionnaire : 75 000 352 7

Code statut : 47

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le Directeur de l'Action sociale, de l'Enfance et de la Santé du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris le,

18 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil
Départemental,



Le Sous-Directeur de l'Autonomie

Gaël Hilleret

Agence régionale de santé

75-2019-01-07-008

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, au 5ème étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 13060311

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20^{ème}, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 novembre 2018, constatant dans le logement situé escalier C, au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 751200CY0089), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé escalier C, au 5^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 5 rue du Clos à Paris 20^{ème}, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la SCI AKELIUS, domiciliée 67 Boulevard Haussmann à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 janvier 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

SIGNÉ

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Préfecture de Police

75-2019-01-11-001

Arrêté n°2019-00034 portant mesures de police applicables
à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans la capitale le
samedi 12 janvier 2019.

Arrêté n° 2019-00034
portant mesures de police applicables à Paris l'occasion d'appels à manifester
dans la capitale le samedi 12 janvier 2019

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 12 janvier 2019 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y régleme de manière les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris susvisées, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique et à l'inspection visuelle des bagages, ainsi qu'à leur fouille, conformément à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 12 janvier prochain pour un *Acte IX* de la mobilisation, dont certaines ont pour objectif de s'attaquer aux institutions, principalement la présidence de la République, et de commettre des exactions dans la capitale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences et dégradations commises dans la capitale les samedis précédents, et, en particulier, les tentatives de pénétrer, en forçant violemment les barrages policiers, dans le périmètre mis en place au bas des Champs-Élysées pour protéger la présidence de la République, sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des manifestations annoncées sur les réseaux sociaux le samedi 12 janvier à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde, qui constitue un axe majeur d'échange au cœur de la capitale, est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le samedi 12 janvier prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat meurtrier commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répondent à ces objectifs, des mesures qui, sans interdire de manière générale les manifestations annoncées, définissent un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de les encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURE INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT LIÉ AU MOUVEMENT DIT DES « GILETS JAUNES » DANS UN PÉRIMÈTRE COMPRENANT LE PALAIS DE L'ÉLYSÉE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits à Paris le samedi 12 janvier 2019 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;

.../...

- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la Concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE MEME PERIMETRE

Art. 2 - Dans le périmètre et sur les voies mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits, à compter de 06h00 le samedi 12 janvier 2019 et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés :

- La circulation des véhicules à moteur ;
- Le port et le transport d'armes à feu, y compris factices, et de munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 3 - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 1^{er} se fait à l'angle des voies suivantes où des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;
- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la Concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Franklin Delano Roosevelt,
- Avenue Franklin Delano Roosevelt et rue Jean Goujon.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 1^{er}, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

.../...

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE III MESURES DE POLICE APPLICABLES A PARIS

Art. 8 - le port et le transport par des particuliers d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques ou, dans des conteneurs individuels, de produits ou liquides inflammables, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants, sont interdits à Paris le samedi 12 janvier 2019.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-01-11-002

Arrêté n°2019-00035 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations situées à Paris et dans les départements de la petite couronne le 12 janvier 2019.

Arrêté n° 2019-00035
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations
situées à Paris et dans les départements de la petite couronne le 12 janvier 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 10 janvier 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les départements Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 12 janvier prochain pour un *Acte IX* de la mobilisation, dont certaines ont pour objectif de s'attaquer aux institutions, principalement la présidence de la République, et de commettre des exactions dans la capitale ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences et dégradations commises dans la capitale les samedis précédents sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des manifestations annoncées sur les réseaux sociaux le samedi 12 janvier à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations situées à Paris et dans les départements de la petite couronne le samedi 12 janvier 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 12 janvier 2019 dans les gares et stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon
- Paris Gare du Nord ;
- Champs-de-Mars ;
- Invalides ;
- Saint-Michel Notre dame ;
- Asnières ;
- Saint-Denis ;
- Aulnay-sous-bois ;
- Sevran ;
- Créteil ;
- Villeneuve Saint-Georges.

.../...

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2019-01-11-003

Arrêté n°2019-00036 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 12 janvier 2019.

Arrêté n° 2019-00036

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations parisiennes du réseau de la RATP le samedi 12 janvier 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment sont chapitre II bis ;

Vu la saisine en date du 11 janvier 2019 du directeur de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le samedi 12 janvier prochain pour un *Acte IX* de la mobilisation, dont certaines ont pour objectif de s'attaquer aux institutions, principalement la présidence de la République, et de commettre des exactions dans la capitale ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences et dégradations commises dans la capitale les samedis précédents sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des manifestations annoncées sur les réseaux sociaux le samedi 12 janvier à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui, avec l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares et stations du réseau le samedi 12 janvier 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 12 janvier 2019 dans les gares et stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Gare Saint Lazare ;
- Gare Montparnasse ;
- Gare de l'Est ;
- Gare du Nord ;
- Gare de Lyon ;
- Châtelet-les-Halles ;
- Havre Caumartin ;
- Auber ;
- Opéra ;
- Denfert-Rochereau ;
- La Défense ;
- République ;
- Bastille ;
- Nation ;
- La Motte-Picquet Grenelle ;
- Dupleix ;
- Bir-Hakeim ;
- Passy ;
- Trocadéro ;
- Boissière ;
- Kléber ;
- Bercy ;
- Saint Philippe-du-Roule ;
- Saint Augustin ;
- Miromesnil ;
- Madeleine ;
- Tuileries ;
- Concorde ;

.../...

- Champs Elysées Clémenceau ;
- Franklin Roosevelt ;
- Georges V ;
- Charles de Gaulle Etoile ;
- Argentine ;
- Miromesnil ;
- Varenne.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH